



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013045-0011 - Arrêté du 14 février 2013 portant agrément de Monsieur BAYOL Jean Paul en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	1
Arrêté N °2013045-0012 - Arrêté du 14 février 2013 portant agrément de Madame SORLIN Françoise en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	3

DDPP

Arrêté N °2013036-0007 - arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie DENYS vétérinaire à SAUZET	5
Arrêté N °2013045-0005 - arrêté portant renouvellement d'agrément pour UFC QUE CHOISIR ALES pour exercer l'action civile dans le cadre de l'article L411-1 et L421-1 du code de la consommation	7

DDTM

Arrêté N °2013028-0003 - convention attributive de subvention au SMAGE des Gardons pour les travaux de prolongement de la digue d'Anduze - phase conception	9
Arrêté N °2013028-0004 - convention attributive de subvention au conseil général du Gard pour les travaux de mise en sécurité du barrage de la Rouvière	21
Arrêté N °2013028-0005 - convention attributive de subvention au SYMADREM pour les travaux de renforcement de la digue droite entre Beaucaire et Fourques	29
Arrêté N °2013044-0003 - Arrêté portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé d'AIGUES MORTES.	35
Arrêté N °2013045-0013 - Arrêté portant modalités de la concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur de SAINT GILLES.	38

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012300-0022 - Arrêté préfectoral n ° 2012-6 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	40
Arrêté N °2013036-0011 - Fixation du montant de l'avance mensuelle allouée au titre du FIR (PDSES) pour l'année 2013 au centre hospitalier de Bagnols sur Cèze	42
Arrêté N °2013036-0012 - Fixation du montant de l'avance mensuelle allouée au titre du FIR (PDSES) pour l'année 2013 au centre hospitalier d'Alès	45
Arrêté N °2013045-0010 - Arrêté n °2012286-008 portant retrait de la décision du 12 octobre 2012 relatif à l'insalubrité d'un immeuble situé Place du Temple à SAUZET	48
Arrêté N °2013046-0002 - Arrêté interdisant l'habitation des locaux dénommés "Appartement Lylie" se trouvant au 2ème étage d'un immeuble situé Le Village- La Farigoulette sur la commune de SEYNES.	49

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013042-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la SAS CN'AIR. L'autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'une centrale solaire photovoltaïque, située sur les communes de Beaucaire (30) et de Tarascon (13).	55
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013045-0001 - Arrête portant autorisation de baptêmes de l'air en ballon libre	69
Arrêté N °2013045-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire PF COLLIN à Bellegarde (30127) prestations supplémentaires	73
Arrêté N °2013045-0006 - Arrêté relatif aux conséquences de la création de la CA du Gard Rhodanien sur deux syndicats mixtes porteurs de SCoT	74
Arrêté N °2013045-0007 - Arrêté relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux CC sur les Syndicats Mixtes porteurs de SCoT "Sud du Gard" et "Pays des Cévennes"	76
Arrêté N °2013049-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire PF SAEZ, chambre funéraire à Le Grau du Roi (30240)	78
Arrêté N °2013051-0002 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés	79
Arrêté N °2013051-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire PF SAEZ Père et Fils à Aigues- Mortes	82
Arrêté N °2013003-0003 - Arrêté d'autorisation au titre du code l'environnement concernant la digue de Codolet	83

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2013031-0019 - arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n °0906033 du 16 juin 2009 autorisant la SCA "La Gravette" sur la commune de Corconne à exploiter une unité de préparation de conditionnement de vins et à traiter ses eaux usées industrielles par un épandage et bassins d'évaporation	101
--	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 14 février 2013
portant agrément de Monsieur BAYOL Jean Paul
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 7 novembre 2012 présenté par Monsieur BAYOL Jean Paul, domicilié à Alès (30 100), 28, rue Rouget de l'Isle, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Alès ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition (compte tenu des radiations en cours) en date du 5 février 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BAYOL Jean Paul satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BAYOL Jean Paul justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur BAYOL Jean Paul, domicilié à Alès (30 100), 28, rue Rouget de l'Isle, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance d'Alès.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 février 2013

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Adjoint de la Cohésion Sociale

Signé

Xavier HANCQUART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 14 février 2013
portant agrément de Madame SORLIN Françoise
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 27 novembre 2012 présenté par Madame SORLIN Françoise, domiciliée à Manduel (30 129), 15, rue du Parouzel, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition (compte tenu des radiations en cours) en date du 5 février 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Madame SORLIN Françoise satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame SORLIN Françoise justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SORLIN Françoise, domiciliée à Manduel (30 129), 15, rue du Parouzel, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 février 2013

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Adjoint de la Cohésion Sociale

Signé

Xavier HANCQUART

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie DENYS

Le Préfet du Gard,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations du GARD ;

Vu la demande présentée par Madame Marie DENYS née le 19/05/1986 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – 155 chemin de Fontbarjarret - 30190 SAUZET ;

Considérant que Madame Marie DENYS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie DENYS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire – 155 chemin de Fontbarjarret - 30190 SAUZET dans les départements suivants :

- Gard (30)
- Hérault (34)
- Bouches du Rhône (13)
- Vaucluse (84)
- Ardèche (07)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie DENYS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie DENYS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 5 février 2013

Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations,

Elisabeth PERNET

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Affaire suivie par Isabelle COLLIN
☎ 04 30 08 60 50
Mél ddpp@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

14
en date du février 2013

Portant renouvellement d'agrément pour l'association de consommateurs « UFC QUE CHOISIR Ales » pour exercer l'action civile dans le cadre des articles L411-1 et 421-1 du Code de la Consommation

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L411-1 et 421-1 du Code de la Consommation relatifs à l'agrément des associations de consommateurs,

Vu les dispositions des articles R411-1 à R411-7 du Code de la Consommation

Vu la demande du 15 novembre 2012 complétée par courrier reçu le 17 décembre 2012 déposée par l'association de consommateurs « UFC QUE CHOISIR ALES » dont récépissé de dépôt a été délivré le 18 décembre 2012,

Après avis favorable du Ministère public du 17 janvier 2013

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 – HB 2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1er

L'association de consommateurs UFC QUE CHOISIR Alès dont le siège social est situé 197A quai de Bilina 30100 ALES est agréée pour exercer l'action civile dans les cadres des dispositions des articles L411-1 et 421-1 du Code de la Consommation relatifs à l'agrément des associations de consommateurs

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale,

P/la directrice départementale
Le directeur départemental ad. int.

Elisabeth PERNET

Jean-Luc DELRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° **du**
portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
N° de dossier : 39748
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Et le SMAGE des Gardons, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis 11 place du 8 mai 30044 NÎMES CEDEX 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 18 décembre 2012, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par le SMAGE des Gardons 15 décembre 2011,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Travaux de prolongement de la digue d'Anduze Phase conception**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

500 000 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

200 000 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SMAGE des Gardons
- Compte à créditer : Paierie départementale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

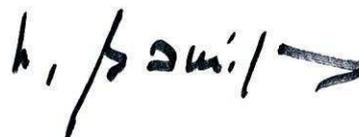
Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 28 JAN. 2013

Le préfet,



Hugues BOUSIGES

Le bénéficiaire



Le Président
Jacques LAYRE

Le Président
Jean-Louis LAFITE

PRESENTATION DE L'OPERATION

Eléments d'appréciation de l'opération :

L'opération consiste à prolonger l'actuelle digue jusqu'à la station d'épuration.

Ce projet est par ailleurs coordonné à des actions relatives à la gestion de la digue existante.

Les objectifs du projet sont:

assurer la sécurité des biens et des personnes jusqu'aux crues du Gardon de période de retour 100 ans dans la partie agglomérée d'Anduze et d'améliorer la situation dans les autres secteurs impactés par la digue.

Un aléa résiduel entre 50 ans et 100 ans sera présent jusqu'à l'établissement de santé.

Eléments descriptifs de l'opération

Cette opération nécessite les moyens suivants :

- marché de maîtrise d'œuvre incluant les missions foncier, paysage, topographie, géotechnique, recherche et dévoiement de réseaux, expertise faune flore, études réglementaire (DUP, DIG, dossier loi sur l'eau, enquête parcellaire):

- marché d'assistance à la procédure ICPE,
- marché de prestation topographique,
- marché de prestation géotechnique,
- marché d'expertise technique,
- marché d'étude de danger,
- marché d'expertise des bâtiments et des terrains objet des mesures compensatoires,
- marché d'assistance juridique,
- marché de coordination sécurité et prévention de la santé,
- marché de négociation foncière, de rédaction et de signature des actes administratifs,
- marchés relatif à la communication,
- marché de division parcellaire.

Durant la phase de réalisation, les missions suivantes sont prévues

- marché d'avocat dans le cadre d'une éventuelle procédure d'expropriation,
- acquisition des terrains,
- versement des sommes au titre des mesures compensatoires,
- travaux éventuels de confortement de la digue actuelle, partie communale,
- réalisation de travaux de dévoiement des réseaux,
- travaux de déplacement du bassin de la station d'épuration,
- marchés de travaux de réalisation des ouvrages.

Le présent projet s'intègre dans l'action A-V-4.3 du contrat rivière

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage :

598 000,00 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

> Maîtrise d'œuvre	205 000,00 € HT
> Assistance à la procédure ICPE	20 000,00 € HT
> Prestation topographique	5 000,00 € HT
> Prestation géotechnique	80 000,00 € HT
> Expertise technique	20 000,00 € HT
> Étude de danger	30 000,00 € HT
> expertise des bâtiments et des terrains objet de mesures compensatoires	55 000,00 € HT
> assistance juridique	15 000,00 € HT

> Coordination sécurité et protection de la santé	5 000,00 € HT
> négociation foncière, de rédaction et de signature d'actes administratifs	50 000,00 € HT
> mission de géomètre expert	10 000,00 € HT
> Communication	5 000,00 € HT

Les travaux présentés sont éligibles : Totalement En partie
Montant éligible retenu par le comité de programmation : 598 000,00 € TTC

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2012	598 000,00 €	
2013	0,00 €	

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 500 000,00 € HT
Montant éligible : 500 000,00 € HT
Début de l'opération :
Fin des travaux :

Objectif :

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	%		
Etat (BOP 181)			
Etat (FPRNM)	40%		200 000,00 €
Région	20 %		100 000,00 €
Département	%		
SMD	20 %	0,00%	97 300,00 €
Agence de l'Eau	%		
Autofinancement	%		102 700,00 € et la TVA (soit 98 000€)
Montant total de l'opération			500 000 €

Résultat attendus :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° **du**
portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

N° de dossier : 42282

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Et le Conseil Général du Gard, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Hôtel du département rue Guillemette 30044 NÎMES CEDEX 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 18 décembre 2012, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par le Conseil Général du Gard 18/11/2011,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 08/12/2011,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Travaux de mise en sécurité du barrage de la Rouvière**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

750 000 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

300 000 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Conseil Général du Gard
- Compte à créditer : Paierie départementale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

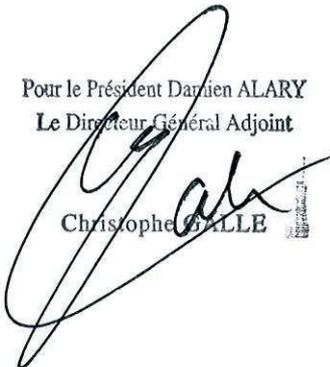
Fait Nîmes, le **28 JAN. 2013**

Le préfet,


Hugues BOUSIGES

Le bénéficiaire

Pour le Président Damien ALARY
Le Directeur Général Adjoint


Christophe GALLE

PRESENTATION DE L'OPERATION

Éléments d'appréciation de l'opération :

Les évènements pluvieux de 1999 et 2000 ont entraîné une reprise des études hydrologiques des six barrages départementaux dans le but de vérifier leur dimensionnement face aux crues. Ces études conduites de 2003 à 2008 selon les méthodes classiques qui ont montrés leurs limites. Elles ont été reprises à partir d'une méthode innovante (SHYPRE) développée par le CEMAGREF et validé par un comité de pilotage d'expert (État, BRL,...). Les conclusions finales rendues début 2008 montrent que des travaux de sécurisation du barrage de La Rouvière sont nécessaires.

Éléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre de la révision hydrologique de ce barrage, une étude d'esquisse à conduit à préconiser trois aménagement :

- La déconstruction d'une partie de la passerelle actuellement existante au-dessus du déversoir de surface du barrage de manière à améliorer l'écoulement de ce déversoir mais surtout afin de limiter le risque de blocage des embâcles au-dessus du seuil;
- La construction d'une nouvelle passerelle qui ne s'opposerait pas à l'écoulement des crues et qui serait fixé e, console contre le parement amont sous la côte de déversement du seuil supérieur du barrage;
- Le confortement des zones de berges à l'aval immédiat rive droite et rive gauche du barrage ayant subi des désordres en 2002.

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage :

750 000 € HT

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

∞ Conception et installation d'une nouvelle passerelle

370 000 € TTC

∞ Suppression de la passerelle existante

140 000 € TTC

∞ Confortement des appuis aval

240 000 € TTC

Les travaux présentés sont éligibles :

Totalement

En partie

Montant éligible retenu par le comité de programmation :

750 000 € TTC

PROJET DE LOI

relative à la

révision de la loi n° 2004-21 du 11 février 2004 relative à l'organisation des territoires d'outre-mer

Article 1

La loi n° 2004-21 du 11 février 2004 relative à l'organisation des territoires d'outre-mer est modifiée de la manière suivante :

1. - L'article 1^{er} est modifié de la manière suivante :

« La loi n° 2004-21 du 11 février 2004 relative à l'organisation des territoires d'outre-mer est modifiée de la manière suivante :

1. - L'article 1^{er} est modifié de la manière suivante :

« Article 1^{er} (nouveau)

La loi n° 2004-21 du 11 février 2004 relative à l'organisation des territoires d'outre-mer est modifiée de la manière suivante :

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input checked="" type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC
2012		370 000 €
2013		380 000 €

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 750 000 € HT
Montant éligible : 750 000 € HT
Début de l'opération : 2012
Fin des travaux : 2013
Fin de l'opération (paiements) :

Objectif :

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Etat (FPRNM)	40%		300 000 €
Région	20%		150 000 €
SMD	20%	%	150 000 €
CG 30	20 %		150 000 €
Montant total de l'opération			750 000 €

Résultat attendus :



PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**CONVENTION modificative N°
portant attribution de subvention de l'Etat
du**

**Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
pour un projet d'investissement**

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

N° de dossier : 37356

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur
Et le syndicat mixte (S.M.) Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),
bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Route des Saintes Maries de la Mer, 13200
ARLES ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont
modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-
1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations
de l'Etat ;**

**Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier
déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;**

**Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour
des projets d'investissement ;**

**Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de
l'aménagement et du développement durable du 18 décembre 2012 portant affectation des sommes
nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels
dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes
couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;**

**Vu l'arrêté n°2012-HB - 7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS,
directeur départemental des territoires et de la mer ;**

Vu la convention N°2010341-0013 en date du 7/12/2010;

Vu la convention N°2011297-0002 en date du 24/10/2011;

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable indiquée ci-dessus.

5 200 000 Euros HT au lieu de 3 200 000 Euros HT soit un complément de 2 000 000 Euros.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40% du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

13 000 000 Euros HT au lieu de 8 000 000 Euros H.T. soit un complément de 5 000 000 Euros H.T.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

entre Beaucaire et Fourques
Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante **travaux de renforcement de la digue droite**

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

Préambule :

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 22/10/2010,

Considérant la demande présentée par le SYMADREM,

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 5 – SUIVI

- Titulaire : SYMADREM
- Compte à créditer : Trésorerie d'Arles Municipale Camargue

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

4.4 – Calendrier des paiements :

4.3 – **Le comptable** assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

4.2 – **L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.1 – **Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 8

Les conventions N°2010341-0013 en date du 7/12/2010 et N°2011297-0002 sont abrogées.

Fait Nîmes, le 28 JAN. 2013

Le préfet,

H. Boussiges

Hugues BOUSIGES

Le bénéficiaire

SYMADREM
Par délégation
Le Directeur Général,
Jean-Pierre GAUTIER

PRESENTATION DE L'OPERATION

Arrêté N°2013028-0005 - 21/02/2013

Page 33

Eléments d'appréciation de l'opération :

Dans le cadre du Plan Rhône, un certain nombre d'actions concernant la plaine de Beaucaire ont été inscrites dans le pré-schéma sud.

L'étude reprend les conclusions de l'étude de calage précis entre Beaucaire et Arles.

Cette étude a confirmé les objectifs du pré-schéma Sud pour le tronçon Beaucaire-Arles :

- éviter tout débordement jusqu'à la crue type de décembre 2003 sans brèche
- au-delà de cette crue organiser les débordements sans rupture par l'aménagement de tronçons de digue résistant à la surverse.

Eléments décrits de l'opération

- Maitrise d'oeuvre
- coordination SPS
- Acquisition foncières
- Travaux préables (déplacement du canal de pied, remise en service du canal, déplacement conduite de gaz, autres rétablissements)
- Travaux de confortement (travaux sur digue non déplacée, travaux sur digue déplacée)

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présentée par le maître d'ouvrage : 43 000 000,00 € HT

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

> Travaux de confortement de la digue	38 000 000,00 € HT
> Maitrise d'oeuvre	1 900 000,00 € HT
> Coordination SPS	190 000,00 € HT
> Acquisitions foncières	2 500 000,00 € HT
> Divers	410 000,00 € HT
Les travaux présentés sont éligibles : <input checked="" type="checkbox"/> Totallement <input type="checkbox"/> En partie	
Montant éligible retenu par le comité de programmation :	43 000 000,00 € HT

Années	Montant des travaux	
	<input checked="" type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC
2010	300 000,00 €	
2011	7 700 000,00 €	
2012	5 000 000,00 €	
2013	14 000 000,00 €	
2014	16 000 000,00 €	

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 43 000 000,00 € HT
 Montant éligible : 43 000 000,00 € HT
 Début de l'opération : Juin 2010
 Fin des travaux : Décembre 2014

Objectif :

Plan de financement :

Le plan de financement global de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	%		€
Etat (BOP 181)	%		€
Etat (FPRNM)	40%		17 200 000,00 €
Région	30%		12 900 000,00 €
Département	25%		10 750 000,00 €
SMD	%	%	€
Agence de l'Eau	%		€
Autofinancement	5%		2 150 000,00 €
Montant total de l'opération			43 000 000,00 €

Plan de financement 2010 :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	%		€
Etat (BOP 181)	%		€
Etat (FPRNM)	40%		120 000,00 €
Région	30%		90 000,00 €
Département	25%		75 000,00 €
SMD	%	%	€
Agence de l'Eau	%		€
Autofinancement	5%		15 000,00 €
Montant total de l'opération			300 000,00 €

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Dominique TRITZ
☎ 04 66 62 62 59
Mél :dominique.tritz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DU SECTEUR SAUVEGARDE D' AIGUES MORTES**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 313. 20, R 313-21,

Vu l'arrêté du Ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer et du Ministre de la culture et de la communication du 13 septembre 2005, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune d' Aigues Mortes

Vu la délibération du conseil municipal d' Aigues Mortes du 1er juillet 2010, désignant les représentants élus de la commune et proposant trois personnes qualifiées siégeant au sein de la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La commission locale du secteur sauvegardé d' Aigues Mortes est composée de :

- Monsieur le Maire d' Aigues Mortes, président de la commission
- Monsieur le Préfet Gard ou son représentant

3 représentants de la commune, titulaires :

- Monsieur Fabrice LABARUSSIAS, conseiller municipal, délégué aux espaces verts
- Monsieur Richard PAULET, adjoint au Maire, délégué aux services techniques et aux sports
- Monsieur Vincent SPALMA, conseiller municipal, délégué à la sécurité et à la réglementation

3 représentants de la commune, suppléants :

- Monsieur Jean Louis GROS, conseiller municipal, délégué à la vigilance urbaine
- Madame Marie ROCA, conseillère municipale, déléguée aux finances et au portage des repas
- Madame Elisabeth ARPINO, conseillère municipale, déléguée à l'agriculture

3 représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant chargé du secrétariat de la commission
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

3 personnes qualifiées :

- Monsieur André URBE, président de la société d'histoire et d'archéologie
- Monsieur Roger PECCHIA, retraité
- Monsieur Jean Paul VOLLE, professeur agrégé

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le maire d'Aigues Mortes, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

le Préfet,

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Dominique TRITZ
☎ 04 66 62 62 59
Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

**ARRETE N°
PORTANT MODALITES DE LA CONCERTATION RELATIVE A L'ETUDE
DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE SAINT GILLES**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300.2, L 313.1, L313.2 et R 313.7

Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la Ministre de la culture et de la communication du 31 décembre 2001, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Saint Gilles,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Gilles du 10 mai 2012, proposant les modalités de concertation relatives au plan de sauvegarde et de mise en valeur de Saint Gilles

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRETE

Article 1er :

Une concertation est engagée relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Saint Gilles; elle se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration de ce projet selon les modalités suivantes :

- mise à disposition de documents et plans d'études relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie

- rencontre du maire ou son représentant pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie
- information de la population par voie de presse, d'insertion d'articles dans le bulletin municipal et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage de la commune
- Conformément à l'article R 123.16 du code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de la révision- extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

A l'issue de la concertation, le bilan en sera fait et présenté au conseil municipal pour en délibérer.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Saint Gilles pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le Maire de Saint Gilles, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n° 2012-6

portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 04 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine AUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1 en date du 24 avril 2012 relatif à la modification de l'agrément sous le n° 30-122 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée SELARL BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes ;

Vu le dossier de demande déposé le 26 septembre 2012 par le représentant légal de la SELARL BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes ;

Considérant l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 septembre 2012 de la SELARL BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes ;

30045 NIMES cedex 9 – Téléphone : 04 66 36 40 40 – Télécopie : 04 66 36 00 87
SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2012-1 en date du 24 avril 2012 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la SELARL BIOAXIOME sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SELARL BIOAXIOME agréée sous le numéro 30-122 dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les 15 sites suivants :

- 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes,
- 3 bis avenue Marie Curie 30 800 Saint-Gilles,
- 346 avenue Bir Hakeim 30 000 Nîmes,
- 1 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes,
- 62 avenue Pasteur 30 400 Villeneuve les Avignon,
- 12 rue Auguste 30 000 Nîmes,
- 226 allée de Séville 30 000 Nîmes,
- place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30 700 Uzès,
- 7 place Bir Hakeim 30 000 Nîmes,
- 3 rue Vincent Faïta 30 000 Nîmes
- 43 rue Vincent Faïta 30 000 Nîmes,
- chemin de Saint Paul 30 129 Manduel,
- 36 boulevard Itam 13 150 Tarascon,
- ZAC de l'Arnède 30 210 Remoulins,
- 321 avenue de la Camargue 30 310 Vergèze.

Article 2 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard,

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 26 octobre 2012,

Pour le Préfet et par délégation de signature,

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2013-149

fixant le montant de l'avance mensuelle allouée au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2013 au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

Vu l'avenant N°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1^{er} :

Dans l'attente de la fixation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser une avance au titre de la permanence des soins en établissement de santé dans la limite mensuelle du douzième du montant attribué en 2012.

Soit pour le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, **une dotation mensuelle de 62 937 €** à compter du 1^{er} janvier 2013. (Compte SIBC 656111322).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-148

fixant le montant de l'avance mensuelle allouée au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2013 au Centre Hospitalier d'Alès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier d'Alès,

Vu l'avenant N°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1^{er} :

Dans l'attente de la fixation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser une avance au titre de la permanence des soins en établissement de santé dans la limite mensuelle du douzième du montant attribué en 2012.

Soit pour le Centre Hospitalier d'Alès, **une dotation mensuelle de 87 435 €** à compter du 1^{er} janvier 2013. (Compte SIBC 656111322).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le,

14 FEV. 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N°

**Arrêté n°2012286-008 portant retrait de la décision du 12 octobre 2012
relatif à l'insalubrité d'un immeuble situé place du temple à SAUZET**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31 et L1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4,

Vu l'arrêté n°2012286 du 12 octobre 2012 portant déclaration d'insalubrité remédiable,

Considérant le recours gracieux du 20 décembre 2012, introduit par Maitre ARMAND,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2012286 du 12 octobre 2012 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé place du temple sur la parcelle C n°151 à SAUZET est **retiré**.

Article 2 : Le recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé -SD7C - 8 avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP), soit à titre gracieux auprès de monsieur le préfet du Gard soit à titre contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'usufruitier. Il sera transmis à l'occupant des locaux concernés, au maire de SAUZET ainsi qu'aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAUZET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le

15 FEV. 2013

ARRETE n°

Interdisant l'habitation des locaux dénommés « Appartement Lylie» se trouvant au 2^{ème} étage d'un immeuble situé le Village- La Farigoulette sur la commune de SEYNES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 27-2, 40, 40-1, 40-4 et 45 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 février 2013, constate que les locaux susvisés, présentent un caractère impropre pour l'habitation du fait de leur nature (combles de faible hauteur en sous plafond, éclairage naturel très insuffisant, salle de bains et pièce à usage de chambre particulièrement exigües) et des risques qu'ils représentent pour la santé d'éventuel occupant (absence d'apport d'air, risques de chute de personnes) ;

Considérant que la configuration de ces locaux ne permet pas techniquement de remédier notamment à l'insuffisance d'éclairage naturel ;

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI LA GRANGE sise chez madame Daniel Dominique 62 b quartier de Coste-Chaude 30500 SAINT AMBROIX ;

Considérant que ces locaux sont occupés et qu'il convient de mettre en demeure la SCI LA GRANGE de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 :

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, madame Daniel Dominique domiciliée 62 b quartier de Coste-Chaude 30500 SAINT AMBROIX, représentant la SCI LA GRANGE, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux dénommés « Appartement Lylie » se trouvant au 2^{ème} étage d'un immeuble situé « Le Village- La Farigoulette – parcelle C 500 » sur la commune de SEYNES.

Article 2 :

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au locataire. Il sera également affiché à la mairie de SEYNES ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de SEYNES.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au maire de SEYNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SEYNES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ANNEXES :

Code de la Santé Publique, article L1337-4
Code de la Construction et de l'Habitation et
notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1;

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE 1

Article L1337-4 Code de la Santé Publique

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la

notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte

ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFET DU GARD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N°

portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la SAS CN'AIR

Aménagement de Vallabrègues

**LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article R57- 4 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** Le Code de l'Energie ;
- VU** Le Décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** Le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;

Page 1/3

- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;
- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;
- VU** la convention d'occupation temporaire conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la SAS'AIR en date du 21 janvier 2013 ;
- VU** l'avis favorable du Chef du Service Navigation Rhône Saône en date du 6 novembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur du 17 décembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon du 12 décembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Directeur des services fiscaux du département du Gard en date du 16 février 2011 ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc NOHLIER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2012340-0004 du 5 décembre 2012 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur par intérim aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du 3 septembre 2012 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation, c'est-à-dire la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque justifie qu'elle soit accordée pour une durée dépassant le terme normal de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'une centrale solaire photovoltaïque, située sur les communes de Beaucaire (30) et de Tarascon (13).

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, conclue entre la CNR et la CN'AIR en date du 21 janvier 2013, définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux maires des communes de Beaucaire et de Tarascon.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Le chef du service navigation Rhône-Saône,
Le président du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le président de la CN'AIR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Date :

Date :

par  M. le Préfet du Gard

M. le Préfet des Bouches-du-Rhône

par  Le Chef du Service Energie

Philippe FRICOU



ANNEXE I

convention d'occupation temporaire



Compagnie Nationale du Rhône

AMENAGEMENT DE VALLABREGUES

**CONVENTION D'OCCUPATION DE DEPENDANCES IMMOBILIERES
DE LA CONCESSION DE LA C.N.R.
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

*Convention dont la durée dépasse l'échéance de la concession CNR
fixée au 31 décembre 2023*

Entre :

- La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, désignée ci-après par "**C.N.R.**", Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de **5 488 164 Euros**, dont le Siège Social est à LYON (69316 LYON CEDEX 04), 2, rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N° B 957 520 901 et représentée par M. Michel CARRET, Directeur Régional d'Avignon

d'une part,

ET :

- **CN'AIR**, désignée ci-après par « **le bénéficiaire** », Société par actions simplifiée au capital de **208 000 000 Euros**, dont le siège social est à LYON (69316 LYON CEDEX 04) 2, rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N° 450 809 835 et représentée par Monsieur Mathieu BONNET, Président,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

CNR est concessionnaire pour le compte de l'Etat de l'aménagement du Rhône et en particulier de la chute de Vallabrègues.

CN'AIR, filiale 100 % de CNR, dont l'objet est de développer et exploiter des parcs énergie renouvelable, a présenté à la CNR en octobre 2007, un projet d'installation de générateur photovoltaïque implanté sur la plateforme située au niveau de la crête de la digue située rive gauche en amont de l'usine hydroélectrique et dénommé « Centrale Solaire du COMTE ».

La CNR donne accord à cette demande.

La présente convention a pour objet d'acter cet accord et les modalités d'application relatives à l'installation de la centrale solaire photovoltaïque.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

1.1 - DESIGNATION DU TERRAIN

1.1.1 - La C.N.R. met à la disposition du bénéficiaire, qui accepte :

- Un terrain d'une superficie de 42 332 m², situé sur le territoire de la Commune de Beaucaire (30), cadastré section AC numéro 28 et défini sur le plan C.N.R. n° 6090, à l'échelle du 1/2000 annexé à la présente ;
- Un terrain d'une superficie de 21 363 m², situé sur le territoire de la Commune de Tarascon (13), cadastré section A numéro 6748 et défini sur le plan C.N.R. n° 6090, à l'échelle du 1/2000 annexé à la présente.

La mise à disposition de ce terrain fera l'objet d'un document d'arpentage à la charge du bénéficiaire, établi contradictoirement entre les parties.

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre le bénéficiaire et la CNR devra être réalisé lors de la remise du terrain et annexé à la présente. Cet état des lieux énumèrera les contraintes et consignes à respecter par le bénéficiaire dans le cadre de la préparation des travaux, des travaux eux-mêmes et de l'exploitation qui suivra jusqu'au terme de la présente convention, notamment en termes d'accès et de conservation des terrains occupés.

Une évaluation de l'état initial des sols, des eaux souterraines et de l'évacuation des eaux de ruissellement sera réalisée conjointement par le bénéficiaire et la C.N.R.. Elle constituera un « état zéro » auquel pourront se référer utilement les parties durant et à échéance de la convention.

En fonction du contenu de ce diagnostic, le bénéficiaire et la C.N.R. s'entendront sur la nature des analyses à conduire.

Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'aménagement susceptibles de modifier les résultats des analyses mentionnés ci-dessus et sera annexée à l'état des lieux d'entrée dans les lieux établi de façon contradictoire.

Cette évaluation sera cofinancée à parts égales par le bénéficiaire et la C.N.R..

1.1.2 - Ce terrain, qui fait partie des dépendances immobilières de la concession de la C.N.R., au titre de l'aménagement de Vallabrègues, est soumis aux règles de la domanialité publique.

Le terrain a été clos par le bénéficiaire pendant la phase de travaux.

La sécurisation du site est à la charge du bénéficiaire.

1.2 - DESIGNATION DE L'ACTIVITE A EXERCER SUR LE TERRAIN

L'activité consiste en l'exploitation d'un générateur photovoltaïque destiné à la production d'énergie électrique. Injectée sur le réseau public de distribution, la production d'électricité alimentera les consommateurs locaux d'une énergie propre et renouvelable.

Le bénéficiaire déclare que l'activité désignée au présent contrat ne relève pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'activité était à l'avenir classée ICPE, le bénéficiaire s'engage à en informer la CNR par écrit. Ce changement donnera lieu à un avenant au présent contrat ou à l'établissement d'une nouvelle convention, avec insertion des clauses spécifiques à la nature de cette activité.

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les titres ou autorisations administratives nécessaires pour réaliser ses constructions et installations et les exploiter, en particulier de celles relevant des réglementations d'urbanisme en se référant notamment aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Beaucaire et de Tarascon.

La mise à disposition du terrain et la présente activité sont notamment soumises aux obligations du P.O.S. ou du PLU des communes de Beaucaire et de Tarascon.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues, la présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité.

1.3 - DESIGNATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1.2. ci-dessus, le bénéficiaire est autorisé à réaliser :

↳ Installations aériennes :

- La construction d'un générateur photovoltaïque constitué de rangées de modules photovoltaïques supportés par des structures métalliques d'une hauteur maximale de 3,5 mètres, implantées sur des fondations par pieux.

- La construction de deux postes électriques de transformation, d'une surface unitaire maximale de 25 m², assurant la transformation du courant continu basse tension produit par les modules photovoltaïques en courant alternatif moyenne tension,

- La construction d'un poste électrique de livraison, d'une surface maximale de 30 m², comportant notamment organes de comptage et organes de couplage au réseau de distribution, ainsi qu'un local technique.

↳ Installations souterraines :

- L'installation de câbles souterrains BT internes au parc pour le cheminement de l'électricité produite des modules photovoltaïques aux postes de transformation, en courant continu basse tension.

- L'installation de câbles souterrains HTA internes au parc pour le cheminement de l'électricité produite des postes de transformation aux postes de livraison, en courant alternatif, sous une tension de 20 000 V. Ces câbles seront installés tel qu'indiqué sur le plan de masse présent en pièce jointe :

- Liaison HTA reliant les postes de transformations : 170 mètres de longueur
- Liaison HTA reliant poste de livraison et poste de transformation Sud : longueur de 205 mètres.

Il est précisé que ces installations ont fait l'objet d'un « Dossier d'exécution » en date du 16 Août 2010, pointé par un visa technique de concessionnaire de la part de la Direction Régionale d'Avignon de la CNR en date du 20 Août 2010, remis à la DREAL Languedoc Roussillon en date du 24 Août 2010. Ce « dossier d'exécution » a été validé par la DREAL Languedoc Roussillon le 15 novembre 2010. En conséquence, les

installations projetées devront être conformes à la description des équipements faites dans ce « Dossier d'exécution » et les préconisations de construction et d'exploitation listées dans ce même document devront être respectées sans exception. Le bénéficiaire devra fournir le « Dossier d'exécution » à la C.N.R..

Le montant minimum des dépenses hors taxes à engager pour ces installations est évalué à **8 000 000 d'euros hors taxes.**

En vertu de la loi du 25 juillet 1994, reprise par les articles L2122-6 et suivants du code général des personnes publiques (CG3P), le bénéficiaire a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations qu'il réalise, décrits ci-dessus. L'exercice de ce droit ne vaut cependant que pendant la durée prévue par la présente convention.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un avenant comportant description et évaluation de ces biens sera établi. Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à la C.N.R. tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord express de la C.N.R.

1-4 – PLANTATIONS ET AMENAGEMENT PAYSAGER

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de la CNR tout projet de plantation/végétalisation sur sa parcelle.

1.5 - DESIGNATION DES DOCUMENTS AUXQUELS EST SOUMISE L'AUTORISATION

La mise à disposition est soumise aux prescriptions du CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE dont un exemplaire est joint à la présente convention, sauf dérogations particulières signalées ci-après.

ARTICLE 2 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION

2.1- CONTRAINTES DE SECURITE

2.1.1 - Contraintes liées aux crues

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le terrain mis à disposition peut être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été informé :

- Du classement des terrains en zone RS « à risque faible incluse dans les limites du PSS mais non concernés par les crues de retour centennal » dans le PPRI, approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2011, pour la commune de Beaucaire (30),
- du classement du terrain en zone inondable suivant le PPRn appliqué par anticipation, approuvé par arrêté préfectoral du 22 février 2012, pour la commune de Tarascon (13).

Le bénéficiaire ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ce terrain.

Le bénéficiaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Après des mairies qui en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

2.1.2 – Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

2.2 – CONTRAINTES D'EXPLOITATION DU BENEFICIAIRE

2.2.1 ACCES

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser la piste d'exploitation CNR pour les besoins de son activité sous réserve de ne pas en entraver le passage. Il devra donc maintenir en tout temps au profit de la CNR le libre accès et notamment le libre passage pour la circulation d'engins lourds devant éventuellement intervenir pour les besoins d'exploitation de la CNR. Il s'engage également à ne rien entreposer ni à laisser stationner un quelconque véhicule sur la piste d'exploitation. En cas de dégradation de la piste utilisée pour les besoins de son exploitation, une remise en état sera exigée par la CNR au bénéficiaire conformément à l'état des lieux initial.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment par la CNR.

2.2.2 CONTRAINTES LIEES AUX BERGES

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer, en concertation avec l'ensemble des services de la CNR, le maintien en parfait état des berges du contre-canal et de la digue en rive gauche du Rhône et ne pas créer de désordres à ces ouvrages. En outre, le bénéficiaire se déclare parfaitement informé de la présence d'outils de mesure piézométrique de la nappe, il s'engage à conserver ces outils lors de la phase de travaux puis lors de son exploitation du terrain mis à disposition par la présente. Il garantira aux agents de la CNR un accès lors des visites de surveillance de ces dispositifs.

2.2.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Le bénéficiaire fera son affaire des eaux de ruissellement et mettra en œuvre les moyens adaptés pour la récupération et le traitement de ces eaux de ruissellement.

2.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUTERRAINES

Le bénéficiaire sera autorisé à faire cheminer les câbles souterrains de raccordement électrique interne au générateur photovoltaïque des modules photovoltaïques aux postes de transformations et des postes de transformations au poste de livraison (profondeur 1.00m avec grillage avertisseur).

Par ailleurs, l'espace situé entre l'usine électrique et la centrale solaire sera grevé d'une servitude de passage souterrain de lignes électriques telles que figurées sur le plan ci-annexé. Cette servitude de passage souterrain fera l'objet d'une AOTDC distincte délivrée au gestionnaire de réseau.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la CNR les plans de recollement des travaux sous format numérique exploitable par la CNR.

2.4 – CONTRAINTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Le bénéficiaire devra maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique le terrain mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

De même, il se soumettra à toute suggestion d'ordre paysager ou environnemental qui pourrait être émise par la CNR en cours d'occupation pour une meilleure intégration de son implantation dans le site industriel et portuaire.

En cas de constat par la CNR de la non réalisation de ces travaux d'entretien ou d'intégration et après une mise en demeure du bénéficiaire par la CNR, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra faire procéder à la réalisation de ceux-ci aux frais du bénéficiaire.

2.5 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES GENERALES

La loi dispose que chacun est responsable des conséquences, notamment environnementales, de son activité, même en l'absence de réglementation.

D'une manière générale, le bénéficiaire respectera la réglementation en matière d'environnement et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conçue pour une durée dépassant l'échéance de la concession C.N.R. prévue le 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral qui sera annexé à la présente. A l'échéance de cette concession, le nouveau concessionnaire ou l'Etat se substituera dans tous les droits et obligations de la C.N.R. découlant de la présente convention.

Conformément au 8^{ème} avenant à la Concession générale de la C.N.R. approuvé par le décret du 16 juin 2003, la C.N.R. a la faculté d'instruire des titres d'occupation dont la durée dépasse le terme de sa concession (prévue le 31/12/2023) dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°96-10-58 du 2 décembre 1996.

La mise à disposition est accordée pour une durée de 30 années à compter du 1^{er} novembre 2010, date de départ de l'occupation du terrain pour démarrage des travaux, jusqu'au 30 octobre 2040.

La présente mise à disposition prendra donc fin sans indemnité le 31 octobre 2040.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

4.1 – MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à **2500 € hors taxes par hectare**, en valeur 01/01/2011, que le bénéficiaire s'engage à payer à la C.N.R. par semestre et d'avance les 2 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture.

4.2 – REVISION ANNUELLE DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance est révisé annuellement au 1er juillet de chaque année par application du coefficient de révision L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o)$$

Formule dans laquelle :

- 1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

- 2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;

AC

AB M

- 3° ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des Parties pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

4.3 – REVISION DE LA REDEVANCE :

La C.N.R. se réserve la possibilité éventuellement de réviser le montant de la redevance, d'une part à l'échéance de la concession prévue le 31/12/2023, au regard des nouvelles conditions économiques de la nouvelle concession, et d'autre part après 2024, tous les 10 ans, en fonction de l'évolution du coût du marché. Cette augmentation sera toutefois, et chaque fois, plafonnée à 20 % du montant de la redevance issue de sa dernière actualisation. Le coût du marché comprendra pour référence le prix de commercialisation au mètre carré de la C.N.R. pour un terrain équivalent.

ARTICLE 5 - RETRAIT DE LA MISE A DISPOSITION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU DANS L'INTERET DU DOMAINE CONCEDE

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la mise à disposition peut toujours être retirée en totalité ou en partie, si l'intérêt général ou l'intérêt du domaine concédé l'exige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du Cahier des Conditions Générales, il est stipulé que :

Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par la C.N.R. du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge du contrat qui pourra désigner tout expert à cet effet.

Par principe, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente).

Toutefois, lorsque le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire est accepté par la CNR, les biens sont transférés dans le patrimoine de la concession CNR (une fois l'indemnité versée).

Les biens transférés doivent être libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle.

Les formalités subséquentes concernant les services de la conservation des hypothèques doivent être exécutées par le bénéficiaire cédant.

Immédiatement après la décision de retrait, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux ouvrages et travaux autres que ceux visés à l'article 1.3 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément en précisant la durée fixée pour un amortissement et son point de départ.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses installations que du fait de son exploitation et de son activité, aux ouvrages de la concession de la CNR, au Domaine Public Fluvial, aux autres amodiataires et d'une façon générale aux tiers, cette responsabilité comprend l'atteinte à l'environnement et la pollution; il s'engage à relever et à garantir la CNR de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.

ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE - ASSURANCE

- ↪ Le bénéficiaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.
Faute pour lui de prendre des mesures, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la CNR ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.
- ↪ La garde et la conservation des marchandises et du matériel placés dans les constructions et installations à venir ou déposés sur le terrain n'incombent en aucun cas à la CNR : aucune responsabilité ne sera en conséquence recherchée à l'encontre de cette dernière en cas de vols, pertes et dommages.
- ↪ Pour les installations immobilières et mobilières dont il a la propriété ou la disposition, l'exploitation ou la garde, le bénéficiaire contractera auprès d'une Compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance contre l'incendie, le vol, les explosions, les dégâts des eaux, garantissant le recours de la CNR et celui des tiers en cas de sinistre.
- ↪ Le bénéficiaire souscrira également auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.
- ↪ Le bénéficiaire maintiendra ces assurances en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et acquittera les primes correspondantes.
- ↪ Le bénéficiaire ainsi que son assureur s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre de la CNR du fait notamment de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou trouble de jouissance des lieux mis à disposition.
- ↪ **Une copie des polices d'assurances, ainsi qu'une attestation de paiement afférente à chaque assurance seront adressées, à chaque échéance, à la CNR. Ces assurances devront comporter une renonciation du ou des assureurs du bénéficiaire à tout recours contre la CNR.**

ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE - REMISE EN ETAT DU SITE

A la cessation d'activité du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions et installations (et aménagements) réalisées par le bénéficiaire, sera exigée par la C.N.R., avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité pour la C.N.R. de réutiliser de façon normale le site libéré.

Un état des lieux de sortie contradictoire entre la C.N.R. et le bénéficiaire sera réalisé à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances tant que le terrain ne sera pas rendu disponible, ainsi que tous les impôts et taxes y afférant.

ARTICLE 9 - CAUTION BANCAIRE - DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 10 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu du contrat. Il supporte également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Il remboursera à la C.N.R. le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

Enfin, il prend en charge les frais inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié.

ARTICLE 11 - PUBLICITE FONCIERE

La présente convention devra être publiée au fichier immobilier et annexée à cet effet à un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de MM. DECIEUX-FAVRE-PICOT-RAMBAUD, notaires associés, 62 rue de Bonnel, LYON 3ème et dressé en concours avec le notaire du bénéficiaire dans les meilleurs délais et, au plus tard les six mois à compter de sa signature.

Le bénéficiaire supporte les frais, droits et honoraires correspondants, y compris le coût d'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre-expert.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement est requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de cette partie.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

- la C.N.R., à son Siège Social : 2, rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04

- le bénéficiaire, à son Siège Social : 2, rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04

ARTICLE 14 - APPROBATION

La présente convention sera soumise par la C.N.R. à l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, de Mr. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon et de Mr. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, puis à l'approbation de MM. Les Préfets des départements du Gard et des Bouches du Rhône par arrêté préfectoral (qui sera dûment annexé à la présente).

L'approbation de la présente convention par arrêté préfectoral est une condition indispensable à la validité de la présente convention et à son entrée en vigueur.

Fait en sextuple exemplaires,
A LYON, le

Lu et accepté,

CN'AIR
Le Président

Mathieu BONNET

LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Le Directeur Régional d'Avignon

Michel CARRET

Visa,

Le Directeur du Service
de la Navigation Rhône-Saône,

Monique NOVAT

Visa,

Le Directeur Régional de, l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Languedoc-Roussillon.

12/12/12

Visa,

Le Directeur Régional de, l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur.

Par délégation

17 DEC. 2012

M Le Préfet du Gard

M. Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Par le directeur par délégation
La chef de l'unité concessions hydroélectriques
et contrôle des ouvrages hydrauliques

Annick MIEVRE

P.J : arrêté préfectoral

Préfecture

NIMES, le 14 février 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 052
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

ARRETE N°
**portant autorisation de baptêmes de l'air en ballon
libre.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande déposée le 20 décembre 2012 par Monsieur Guy MAROTTE, Maire de Sommières,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 11 février 2013,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 4 février 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté portant autorisation de baptême de l'air en ballon libre n° 2013025-0002 du 25 janvier 2013

Article 2 : Monsieur Guy MAROTTE, Maire de Sommières, est autorisé à organiser la mise en ascension de 10 ballons libres à air chaud sur la Commune de Sommières (rive droite, terrain le long du Vidourle) le samedi 16 février pour 2 vols publics en deux vagues de 5 ballons espacées de 15 minutes(entre 14h00 et 17h30) et un vol privé le matin hors manifestation, et le dimanche 17 février 2013, pour un vol privé hors manifestation.

Le directeur des vols sera Monsieur Jean DONNET, représentant la société Les Montgolfières du Sud, sise à 30700 Blauzac.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Les documents du pilote et de l'aérostat seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc...).
- Respect de l'arrêté du 4 janvier 2011 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien.
- L'aire de manœuvre est conforme au paragraphe 3.7, de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 ; elle sera isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération, et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable.
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
- Un accord avec le contrôle aérien de Montpellier doit être obtenu le jour même avant la mise en ascension du ballon.
- La mise en œuvre de l'aérostat ne pourra se faire que lorsque les conditions permettront l'envol en toute sécurité, sans risque pour les tiers.
- Des moyens adaptés de secours et d'incendie seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.
- Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place sur les voies de circulation avoisinantes.
- Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF au 04 91 53 60 90.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes concernant l'aire de manœuvre :

- Au vu de l'orientation des vents dominants, fournie par le demandeur :

En régime de vent du sud (trouée vers le nord)

Présence d'arbres en bordure nord de la plate forme à environ 170 mètres, sous le plan de dégagement conforme. A l'ouest, dans la surface latérale ouest, présence de poteaux d'éclairage d'une hauteur de 12 mètres, en bordure de la RD35 (reliant Anduze à Sommières).

En régime de vent du nord (trouée vers le sud)

Dégagements conformes.

En régime de vent du nord-est (trouée vers le sud-ouest)

Présence de poteaux d'éclairage en bordure de la RD35, sous le plan de dégagement conforme

- L'accès à l'aire de manœuvre, (plate forme dégagée de tout obstacle servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), sera limité sous la responsabilité de l'organisateur : à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants pour la mise en œuvre du ballon, et aux seules personnes candidates à un baptême de l'air, accompagnées par l'organisateur.
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre.

Conditions d'utilisation :

- Un moyen permettant de déterminer la direction du vent devra être installé sur la plateforme d'ascension. La valeur maximale du vent sera retenue par le directeur des vols en fonction du site et des obstacles le bordant.
- Les pilotes respecteront scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol. Les opérations de gonflement ne pourront être entreprises ou poursuivies si les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité.
- Le directeur des vols ou son suppléant portera une attention particulière aux limitations d'ordre météorologique telles que définies dans le certificat de navigabilité.

Rappels :

Circulation aérienne :

Le site se trouve :

- sous les espaces contrôlés de classe D (CTA 3 RHONE plancher 3500 feet) en espace aérien non contrôlé.
- Au nord-est, à environ 7km, des espaces aériens contrôlés liés à la présence de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée. La ville de Sommières est un point d'entrée de ces espaces.
- A 17km environ à l'ouest des espaces liés à l'aéroport de Nîmes-Garons.

Toute pénétration dans ces espaces doit être conforme à la réglementation en vigueur (contact radio avec les organismes et transpondeur).

- Les services de contrôle du SNA/SSE (organisme de Montpellier) émettent un avis favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :
- 2 cas :
 - Vent du Sud = les ballons sont portés vers le Nord vers la CTA RHONE
 - Vent du Nord = les ballons cheminent vers le Sud et risquent d'interférer avec nos espaces classe D et notamment les CTR de LFMT et de LFTW.

Conditions requises pour effectuer ces vols :

- Contact téléphonique préalable avec CDT LFMT avant mise en œuvre ballons (1 heure avant HED).
- Deuxième contact téléphonique 5 minutes avant décollages.
- Transpondeur et radio obligatoires pour le ballon leader qui embarque 2 radios pour rester également en contact avec les autres ballons.
- Si le vent porte les ballons vers le sud, le vol sera écourté pour finir à la limite des CTR de LFMT ou de LFTW (pas de pénétration en classe D).

Survol :

En cas de survol des agglomérations, le pilote devra respecter la plus haute des deux hauteurs de vol suivantes :

- soit 1000 feet au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.
- soit une hauteur permettant un atterrissage sans mettre en danger les personnes et les biens.
- plafond de vol 1000 ft AMSL sous la TMA10 plancher 3500 ft.
- durée du vol 1 heure environ.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
M. Guy MAROTTE, Maire de Sommières,
M. Jean DONNET, représentant la société Les Montgolfières du Sud,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Nîmes, le 14 février 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Bernard à COLLIN, exploitant d'une entreprise de pompes funèbres à Bellegarde (30127),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne POMPES FUNEBRES COLLIN, sise Rue Jeanne D'Arc à Bellegarde (30127), exploitée par Monsieur Bernard COLLIN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 98-30-260.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 29 mars 2018.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 14 février 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
RELATIF AUX CONSÉQUENCES DE LA CRÉATION DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN
SUR DEUX SYNDICATS MIXTES PORTEURS DE SCOT

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et L.5211-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre II du Livre I, Titre II, relatif aux schémas de cohérence territoriale (art. L.122-1-1 à L.122-19) ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-006-3 du 6 janvier 2010 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Gard Rhodanien ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié n° 0080 du 29 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, porteur du SCOT de ce territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, extension aux communes de Issirac, Lirac et Tavel et transformation en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, l'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics, et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT, lorsqu'une commune se retire d'un établissement public membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que l'arrêté de fusion de la CA du Gard Rhodanien emporte retrait de la commune de LIRAC de la CC Côte du Rhône Gardoise, elle-même membre du Syndicat Mixte porteur du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon ;

CONSIDERANT que l'arrêté de fusion de la CA du Gard Rhodanien emporte retrait de la commune d'ISSIRAC de la CC des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche, qui n'appartenait à aucun syndicat mixte porteur de SCoT.

CONSIDERANT que la commune de TAVEL, commune isolée, n'adhérait à aucun syndicat mixte porteur de SCoT.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de SCoT, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est constaté que le périmètre du Syndicat Mixte porteur du SCoT du Gard Rhodanien est composé, depuis le 1^{er} janvier 2013, de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, issue de la fusion des CC Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel, soit 42 communes.

ARTICLE 2

Le périmètre du schéma de cohérence territorial du Gard Rhodanien est étendu aux communes de Issirac, Lirac et Tavel.

ARTICLE 3

L'arrêté de fusion n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 vaut décision de retrait de la commune de Lirac de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise et emporte réduction du périmètre du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Gard Rhodanien, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 14 février 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

**RELATIF AUX CONSÉQUENCES DE L'EXTENSION DE PÉRIMÈTRE DE
DEUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES SUR LES SYNDICATS MIXTES
PORTEURS DES SCOT « SUD DU GARD » ET « PAYS DES CÉVENNES »**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et L.5211-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre II du Livre I, Titre II, relatif aux schémas de cohérence territoriale (art. L.122-1-1 à L.122-19) ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du Syndicat Mixte du SCoT Sud du Gard ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04-06-18B du 8 juin 2004 portant création du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, porteur du SCoT de ce territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0002 du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre de la CC du Pays de Sommières à la commune de Cannes-et-Clairan au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre de la CC Leins Gardonnenque à la commune de Montagnac au 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT, lorsqu'une commune se retire d'un établissement public membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'extension de périmètre de la CC Leins Gardonnenque emporte retrait de la commune de MONTAGNAC de la CC Autour de Lédignan, précédemment membre du SM du Pays des Cévennes porteur du SCoT de ce territoire ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'extension de périmètre de la CC du Pays de Sommières emporte retrait de la commune de CANNES-ET-CLAIRAN de la CC Coutach Vidourle, qui n'adhérait à aucun syndicat mixte porteur de SCoT.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de SCoT, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le nouveau périmètre du Syndicat Mixte porteur du SCoT Sud du Gard est constaté à compter du 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'il suit :

- CA Nîmes Métropole (27 communes)
- CC Rhône Vistre Vidourle (10 communes)
- CC Terre de Camargue (3 communes)
- CC de Petite Camargue (5 communes)
- CC de Beaucaire Terre d'Argence (5 communes)
- CC du Pays de Sommières étendue à la commune de Cannes-et-Clairan (17 communes)
- CC Leins Gardonnenque étendue à la commune de Montagnac (14 communes).

ARTICLE 2

En conséquence, le périmètre du schéma de cohérence territorial Sud du Gard est étendu aux communes de Cannes-et-Clairan et Montagnac.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre de la CC Leins Gardonnenque vaut décision de retrait de la commune de Montagnac de la Communauté de Communes Autour de Lédignan et emporte réduction du périmètre du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte du SCoT Sud du Gard, le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, les Présidents des Communautés membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Nîmes, le 18 février 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean-Louis SAEZ, dirigeant de l'entreprise privée individuelle à l'enseigne « POMPES FUNEBRES SAEZ », pour la gestion de la chambre funéraire municipale sise à Le Grau du Roi (30240),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle à l'enseigne POMPES FUNEBRES SAEZ, exploitée par Monsieur Jean-Louis SAEZ, dirigeant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire sise route de l'Espiguette à Le Grau du Roi (30240).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-330.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, et par délégation,
la Directrice,
Signé : Françoise GUYOT

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°64
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le 20 février 2013

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande présentée par la société ALTIVUE (ci après dénommée « l'opérateur ») sise 6 rue des Phocéens 13002 Marseille,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, Délégation Languedoc-Roussillon à Montpellier en date du 7 février 2013,

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence en date du 8 février 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Gard pour une période d'un an à compter de la date de cet arrêté pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télé piloté.

ARTICLE 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 3 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4 ci-dessous repris, à savoir :

§3 : "Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.",

et §4°: "Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents."

ARTICLE 4 : Le département du Gard ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 7:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence

le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

la société ALTIVUE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Nîmes, le 20 février 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur SAEZ Jean-Louis à AIGUES MORTES,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS à l'enseigne POMPES FUNEBRES SAEZ Père et Fils, sise 192 route de Nîmes à Aigues-Mortes (30220), exploitée par Monsieur Jean-Louis SAEZ, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Aigues-Mortes.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-418.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PRÉFET du GARD

- 3 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant au titre de l'article L 214-3

la réalisation d'une digue destinée à améliorer la protection de Codolet

contre les crues du Rhône et de la Cèze.

Commune de Codolet

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques complété par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant le plan des études de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-37-4 du 6 février 2006 portant prescriptions complémentaires pour une digue existante le long du Rhône sur la commune de Codolet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012144-059 du 23 mai 2012 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant la réalisation d'une digue destinée à améliorer la protection de Codolet contre les crues du Rhône et de la Cèze ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 21 février 2011 par la commune de Codolet représentée par son maire, enregistré sous le n° 30-2011-00042 et relatif à la réalisation d'une digue destinée à améliorer la protection de Codolet contre les crues du Rhône et de la Cèze ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 janvier 2012 au 7 février 2012 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 7 mars 2012, donnant un avis favorable au projet, et défavorable à l'endiguement de l'habitat isolé ;
- Vu** l'avis « réputé favorable » de la commune de Codolet ;
- Vu** l'avis favorable émis le 27 février 2012 par la commune de Chusclan ;
- Vu** l'avis « réputé favorable » de la direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'avis émis le 13 juillet 2011 par l'autorité environnementale ;
- Vu** l'avis défavorable émis le 16 avril 2012 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon estimant que tout endiguement nouveau ne peut être justifié que par la protection des milieux fortement urbanisés, que le projet présenté propose une implantation des digues assez éloignée des zones actuellement urbanisées, que la surface soustraite à l'expansion des crues est supérieure aux seuls besoins de protection de la commune, que la réalisation de la mesure compensatoire visant à limiter l'impact hydraulique sur l'habitat isolé situé entre la digue ouest et la digue de protection rapprochée va totalement à l'encontre des principes de base de la prévention du risque inondation et que des mesures de réduction de la vulnérabilité, au besoin via la délocalisation du bien, sont envisageables ;
- Vu** l'avis défavorable émis le 27 avril 2012 par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard estimant que le projet présenté propose une implantation des digues assez éloignée des zones actuellement urbanisées, que les espaces nouvellement protégés par les digues ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, que la surface soustraite à l'expansion des crues est supérieure aux seuls besoins de protection de la commune, et que la réalisation de la mesure compensatoire visant à limiter l'impact hydraulique sur l'habitat isolé situé entre la digue ouest et la digue de protection rapprochée est totalement incompatible avec toute politique de réduction de la vulnérabilité ;
- Vu** le courrier en date du 14 septembre 2012 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon, qui lève ses réserves sur les aspects sécurité du dossier ;
- Vu** l'avis favorable émis le 3 mai 2011 de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'avis du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée émis le 16 février 2012 ;
- Vu** l'avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 3 juillet 2012 ;
- Vu** le rapport rédigé par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 13 décembre 2012 ;

Considérant que le conseil général du Gard a indiqué par courrier du 3 juillet 2012 être disposé à proposer une convention de superposition de gestion visant à confier la gestion de la fonction de protection contre les inondations du remblai de la RD 765a à la commune de Codolet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

La commune de Codolet, représentée par son maire, M. BOISSIN Serge, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération décrite à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D)	Autorisation

Article 2 - Description de l'opération

L'objectif de l'opération est la création et le rehaussement de digues en rive droite du Rhône et en rive gauche de la Cèze sur un linéaire de 3 km environ (1.6 km de rehaussement des digues actuelles et 1.65 km de création de digue).

L'opération consiste à construire une digue de protection rapprochée (DPR) du village à l'ouest et au nord du village ainsi qu'à remplacer (et rehausser) les digues au sud et à conforter la digue à l'est du centre-bourg. Il sera également réalisé un ouvrage déversant au sud du projet, au droit de la RD765 associé à un pertuis de vidange. Un réseau de colature sera créé autour de futures digues afin de pouvoir assurer le ressuyage des eaux de ruissellement vers la Cèze. En outre, une partie de la digue nord-ouest existante sera également confortée.

Le niveau de protection retenu pour ce projet correspond à la crue exceptionnelle : celle-ci est égale à la conjonction d'une crue similaire à la crue historique de septembre 2002 sur la Cèze (débit de 3298 m³/s comparable au débit de 3227 m³/s pour une crue d'occurrence centennale) avec les conditions hydrologiques présentes dans le Rhône en aval de la Cèze durant la crue de décembre 2003 du Rhône (pic de crue de 10500 m³/s voisin du débit de 10000 m³/s pour une crue d'occurrence centennale).

L'opération vise en outre un objectif de protection de la zone agricole non-protégée par la future DPR contre la crue de période de retour 30 ans du Rhône (hauteur : 33,2 m NGF) et la crue de période de retour 20 ans de la Cèze (débit : 2100 m³/s).

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 21 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation transmis le 21 décembre 2012 au pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable au projet d'arrêté d'autorisation émis en date du 24 décembre par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il convient d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-37-4 du 6 février 2006, prises conformément aux dispositions de la circulaire du 06/08/03 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, abrogée par la circulaire du 08/07/08 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (art. R. 214-112 à R. 214-147 du Code de l'environnement) ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur qui, ne pouvant mettre sur le même plan la cohérence du projet principal avec la mesure compensatoire relative à l'habitat isolé, donne un avis défavorable à la réalisation de cette mesure ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à intégrer le rappel de l'interdiction de toute construction sur le territoire de la commune en dehors des zones déjà urbanisées lors de la révision du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le tracé de la digue de protection rapprochée ne pourra pas justifier et permettre une ouverture à l'urbanisation en dehors des zones actuellement urbanisées ;

Considérant que le projet est compatible aux principes d'éloignement de la doctrine Rhône relative à l'élaboration des plans de prévention des risques inondation, à l'exception de la mesure compensatoire relative à l'habitat isolé ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma de gestion des inondations du Rhône aval du Plan Rhône ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et répond plus particulièrement aux dispositions l'orientation fondamentale n°8 ;

Considérant que les mesures alternatives visant à réduire ou supprimer l'impact hydraulique sur l'habitat isolé n'ont pas été suffisamment étudiées ;

Considérant que l'endiguement de l'habitat isolé va à l'encontre des principes de base de la prévention du risque inondation, dès lors qu'un habitat isolé n'est pas un lieu fortement urbanisé, et que l'isolement accru de l'habitat constitue une mise en danger en cas de déversement au dessus de l'ouvrage ;

Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire, à l'exception de la mesure d'endiguement de l'habitat isolé, et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des prescriptions précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages du système d'endiguement de Codolet actuel et projeté par l'opération visée dans la demande d'autorisation, présentent une hauteur supérieure à un mètre et protègent une population comprise entre 10 et 1000 habitants, et qu'ils répondent aux critères de la catégorie C de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et justifie à ce titre des mesures de suivi, de mise en conformité et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R 214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Codolet est propriétaire et gestionnaire des ouvrages du système d'endiguement de Codolet actuel et du système d'endiguement projeté par l'opération visée dans la demande d'autorisation, à l'exception du remblai supportant la route départementale (RD) 765a, et qu'à ce titre elle en demeure responsable de leur conception, de leur surveillance et de leur entretien ;

Considérant que le rôle de protection contre les inondations joué par le remblai de la RD 765a, partie intégrante du système d'endiguement projeté de Codolet, a été notifié par le service police de l'eau au conseil général du Gard, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;

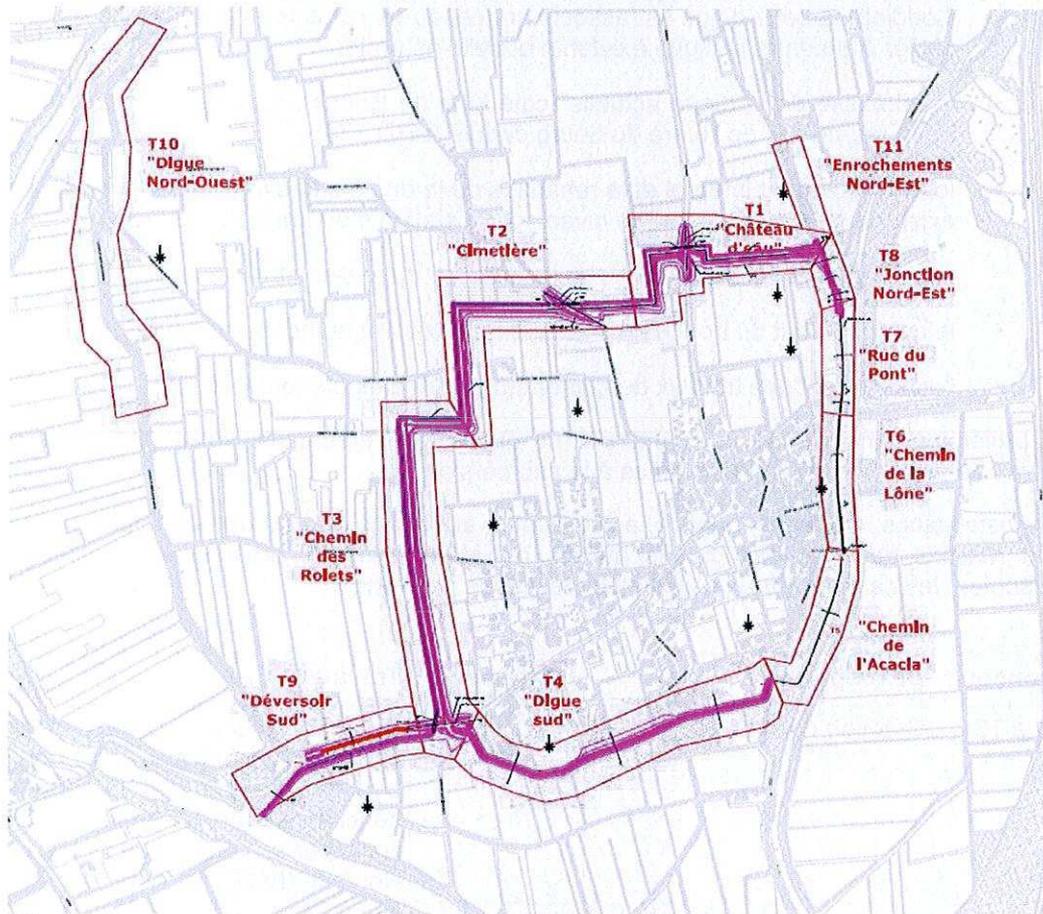


Illustration 1: Localisation des travaux et discrétisation par tronçon

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

Article 3 - Mesure compensatoire visant à limiter l'impact hydraulique sur l'habitat isolé situé entre la digue ouest et la DPR

La réalisation de la mesure compensatoire visant à limiter l'impact hydraulique sur l'habitat isolé situé entre la digue ouest et la DPR est exclue de l'autorisation.

Le pétitionnaire devra proposer une mesure alternative visant à éviter, réduire ou compenser cet impact, et la soumettra pour approbation au service en charge de la police de l'eau au moins deux mois avant le démarrage des travaux de l'objet de l'autorisation.

Les travaux ne pourront commencer tant que les éventuelles réserves du service police de l'eau ne seront pas levées.

Article 4 - Surveillance et protection du captage AEP dit « du château d'eau » et du champ captant AEP des Piboulières

4.1 Durant les travaux

Afin d'éviter toute intrusion d'agents polluants, le pétitionnaire appliquera les mesures suivantes lors des travaux :

- les aires de stationnement des engins de chantier et de stockage éventuel d'hydrocarbures seront imperméabilisées par compactage du sol. S'agissant des stockages d'hydrocarbures, cette imperméabilisation sera renforcée par l'emploi d'une couche de grave-ciment, l'aire ainsi traitée étant ceinturée par une rigole débouchant dans un puisard cimenté servant de

Le programme d'opération relatif à la protection de Codolet comprend ainsi :

- la construction d'une digue de protection rapprochée, au nord et à l'ouest du bourg de Codolet – à cette digue est associé un réseau de colature afin de vidanger gravitairement le casier situé entre la digue existante et celle en projet ;
- la rehausse de la digue actuelle (coté lône du Rhône), y compris de la porte existante de l'Illon (au niveau de l'entrée du bourg depuis la RD 138) ;
- le remplacement intégral et la rehausse de la digue sud existante, et la rehausse de la porte existante des Piboulières (au niveau de la station d'épuration) ;
- l'aménagement d'un déversoir d'alimentation du casier intra-digue, au niveau de la RD 765 ;
- le confortement du tronçon d'endiguement existant au nord-est du village ;
- l'achèvement des travaux de confortement de la digue nord-ouest ;

Le projet est dimensionné de manière à ce que les déversements soient organisés pour que les digues de protection soient résistantes à la submersion.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont en tout point conformes au dossier d'autorisation et sont réalisés dans le respect des arrêtés ministériels et des prescriptions définies ci-après. Ils présentent les caractéristiques suivantes identifiées par tronçon.

Tronçon	Description	Longueur	Travaux
T1 à T3	Création de la DPR.	1650 ml	Création d'une digue d'une hauteur moyenne de 3m avec une revanche de 50 cm par rapport à la crue de projet, constituée d'un mur droit en béton stabilisé à l'aval par un remblai en Béton Compacté au Rouleau (BCR).
T4	Remplacement et rehausse de la cote de protection de la digue sud.	650 ml	Remplacement intégral et rehausse de la digue existante (hauteur moyenne de 3 m avec une revanche de 50 cm par rapport à la crue de projet) par une digue en palplanche habillée stabilisée à l'aval par un remblai BCR.
T4 et T7	Rehausse des portes et des moyens de manutention.		Porte de l'Illon et porte des Piboulières.
T5 à T8	Rehausse de la digue est - côté Lône.	900 ml	Rehaussement avec un parapet sur une hauteur moyenne de 1,20 m. Confortement des 80 derniers mètres de la digue.
T9	Aménagement d'un déversoir sur la RD 765.	160 ml	Arase complète de la digue existante et création du déversoir.
T10	Achèvement des travaux de confortement de la digue nord-ouest.	740 ml	Reprise du masque amont de la digue nord-ouest.
T11	Confortement du tronçon d'endiguement existant au nord-est du village.	80 ml	Création d'une protection du parement aval de la digue (côté est) par mise en place d'enrochement libre.
T1 à T3, puis T9	Création d'un réseau de colature et de vidange, le long de la DPR puis de la RD 765 jusqu'à la Cèze.	2050 ml	Création d'un fossé enherbé de section trapézoïdale. Création d'un pertuis de fond avec ouverture batardable sous le déversoir aval de la RD 765.

réceptacle pour d'éventuelles fuites ;

- l'entretien des engins sera interdit dans les périmètres de protection rapprochés ;
- le ravitaillement en carburant des engins sera effectué bord à bord avec des pistolets à arrêt automatique ;
- tout stockage d'hydrocarbures, WC ou sanitaire sera interdit au sein des périmètres de protection rapprochés ;
- aucun engin ne sera stationné dans les périmètres de protection rapprochés.

4.2 - Surveillance du captage des Piboulières

Le pétitionnaire programmera la réalisation d'une analyse de l'eau avant et après les travaux, les éléments recherchés et analysés étant : la turbidité, les hydrocarbures, les métaux lourds, la conductivité et le pH. Ces analyses seront transmises à l'agence régionale de santé (ARS) Languedoc-Roussillon et au service police de l'eau.

De plus, en cas d'incident dans le périmètre de protection rapproché, l'ARS Languedoc-Roussillon en sera immédiatement informée et une analyse de l'eau sera réalisée avant la remise en service du captage, l'analyse portant sur la recherche du (ou des) agents polluants suspectés.

4.3 - Réalisation de piézomètres complémentaires

Afin de surveiller la surface piézométrique de la nappe alluviale et de renforcer les connaissances du comportement de cette dernière, le pétitionnaire programmera la réalisation d'une dizaine de piézomètres répartis en 2 ou 3 profils par tronçons sur les sites T1, T2, T3, T4, T5, T7 et T8, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Ces ouvrages de surveillance constituent autant de regards directs sur la nappe d'eau souterraine captée.

Afin qu'ils ne s'avèrent pas devenir, ultérieurement, des lieux de pénétration privilégiés d'agents polluants, le pétitionnaire s'assurera de la cimentation parfaite des extradors de la partie pleine de l'équipement tubulaire des ouvrages et de fermeture de leur tête par un bouchon à visser muni d'un joint d'étanchéité, bouchon bloqué par un cadenas. Lors des relevés des niveaux piézométriques, un examen de l'étanchéité de ce dispositif de fermeture devra être effectué, toute dégradation observée étant rapidement suivie d'une réparation.

4.4 - Intervention à réaliser dans le champ captant des Piboulières

Le piézomètre implanté dans le périmètre de protection immédiat ayant été endommagé devra être neutralisé. Cet ouvrage devra être neutralisé en dégageant la partie supérieure du tubage tordue puis en la supprimant. Après avoir bouché le piézomètre, l'excavation réalisée devra être remplie de béton pour effectuer le dégagement de la tête de l'ouvrage.

Article 5 - Avant le démarrage des travaux

5.1 - Dispositions diverses

Le pétitionnaire communique la date de démarrage des travaux aux services en charge de la police de l'eau (ONEMA et DREAL Rhône-Alpes), au moins quinze jours avant cette date.

Le pétitionnaire organisera une réunion avec les services de l'ONEMA au moins quinze jours avant le démarrage des travaux, pour des compléments éventuels concernant les prescriptions.

Un plan d'alerte en cas de crue et un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle pendant les travaux seront mis en place. Ils seront soumis à l'approbation des services en charge de la police de l'eau quinze jours avant le démarrage des travaux.

5.2 - Modalités d'implantation des piézomètres de surveillance de la nappe alluviale

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au service police de l'eau par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les cotes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6 - Durant la phase chantier

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

6.1 - Période de travaux

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crue.

6.2 - Protection des eaux souterraines et des eaux superficielles

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, les services en charge de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle seront installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur. Il sera conservé sur le chantier des barrages flottants et des matériaux absorbants pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel, des opérations de pompage et de curage du sol seront mises en place. Dans ce cas, une intervention de dépollution rapide par enlèvement des hydrocarbures et des matériaux souillés sera entreprise.

Les eaux de ruissellement seront maîtrisées par l'installation de bacs de décantation ou de filtres à paille, afin de minimiser les rejets dans la Cèze.

En période sèche et ventée, un arrosage de la zone de de stockage temporaire des matériaux lors des travaux de terrassement sera réalisé pour limiter les émissions de poussières.

6.3 - Milieu naturel

Le pétitionnaire prendra les mesures de précautions adéquates afin d'éviter l'apparition d'espèces invasives, notamment vis-à-vis du choix des matériaux apportés sur site.

L'espace de chantier sera maintenu à l'extérieur de la zone où ont été trouvées les différentes espèces caractéristiques de l'habitat peupleraie blanche, en aval immédiat du futur fossé de ressuyage. La coupe d'arbres ne sera effectuée qu'au niveau du futur fossé de ressuyage. Cette zone à enjeu environnemental sera délimitée par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés seront clairement identifiés.

6.4 - Milieu humain

Afin de limiter l'incidence des travaux sur l'agriculture, une emprise totale des travaux sera balisée et les engins ne seront pas autorisés à sortir de cette emprise.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, et de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Gard. Sur les secteurs sud et est, les travaux ne seront réalisés qu'en journée (de 7h00 à 19h00) et uniquement les jours ouvrables. Les engins et le matériel seront contrôlés et maintenus en parfait état de marche et en conformité avec la norme française (capotage et vérification des équipements d'insonorisation des engins)

Afin de préserver la continuité des accès routiers, un plan de gestion de la circulation sera mis en place. Il distinguera 2 grandes phases :

- une première phase durant laquelle les travaux sont localisés sur les zones au nord du village. Les accès nord seront alors très perturbés : les accès par la RD 765 et par le chemin de Chusclan seront réglementés. La circulation sera déviée vers la porte est et vers l'accès sud maintenu sur la RD765 ;
- une deuxième phase qui se déroulera quand les travaux du secteur nord seront terminés afin de maintenir la continuité de la protection du village. Les accès nord seront rétablis tandis que l'accès sud sera fortement réglementé.

6.5 - Lutte contre les pollutions mécaniques

Le pétitionnaire s'assurera du bon fonctionnement des engins de chantier qui comprend :

- l'utilisation d'engins ayant un contrôle technique en règle ;
- la vérification des circuits hydrauliques et des joints pour éviter toutes fuites ;

La propreté du chantier sera respectée par :

- le nettoyage des matériels et engins sur des aires prévues à cet effet, étanches et assainies. Les boues de lavage seront décantées avant rejet dans le milieu naturel. Si aucune aire de décroûtage ne peut être mise en place, le nettoyage des voiries sera réalisé régulièrement par une balayeuse ;
- la vérification du chargement de chaque véhicule pour éviter les chutes de matériaux sur la voie publique et l'envol de poussières ;
- le maintien permanent des voies publiques en état de propreté par lavage et balayage ;
- aucun dépôt de matériaux, matériels, débris ne sera toléré en dehors des emprises du chantier.

6.6 - Déchets

Toute évacuation de déchet, y compris vert, hors filières agréées est interdite.

Les déchets solides seront rassemblés dans les bennes prévues à cet effet et régulièrement évacués par une société spécialisée vers un centre agréé.

6.7 - Découverte archéologique

En cas de découverte de vestiges archéologiques, le pétitionnaire stoppera immédiatement les travaux et en informera la direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon.

Article 7 - En phase exploitation

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner après la réalisation des travaux.

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de

l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

7.1 - Milieu naturel

En cas d'apparition d'espèces invasives au niveau de la ripisylve, le pétitionnaire devra les circonscrire et les éliminer le plus rapidement possible par des méthodes adaptées. L'ONEMA devra en être informé immédiatement.

Le pétitionnaire mettra en place un suivi scientifique d'une durée de cinq ans afin d'évaluer les impacts de l'opération et la pertinence des mesures proposées. Ce suivi se fera par des inventaires piscicoles sur la station de Chusclan ainsi qu'au niveau des aménagements situés à proximité du cours d'eau. Les résultats seront transmis annuellement aux services police de l'eau.

7.2 - Milieu humain

Afin de conserver l'accès à la commune sur le secteur touché par la création des digues au nord et à l'ouest du centre urbain de Codolet, deux passages seront créés au dessus de la digue sur la RD 765 et sur le chemin de Chusclan. La création d'un chemin de halage de part et d'autre de la digue rétablira la continuité d'accès aux vignes rompue par la condamnation des chemins d'accès actuels.

Le rétablissement de l'assainissement pluvial sera réalisé grâce à un fossé de colature dans la zone d'expansion des crues (ZEC). Les aménagements doivent prévoir un raccordement lorsque le fossé intercepte le réseau existant. Le rétablissement se fait par un pertuis sous chaussée lorsque le fossé recoupe les routes d'accès conservées. Au sein de la zone protégée par le système d'endiguement, aucun réseau pluvial ne sera intercepté par les aménagements. Des formes de pente seront données aux chemins de halage longeant la digue qui évacueront les eaux de ruissellement vers les réseaux de colature.

L'aménagement paysager des digues consistera en :

- un traitement décoratif du mur de la digue ;
- un accompagnement paysager global de l'ouvrage.

Article 8 - Moyens de contrôle

8.1 - Piézomètres de surveillance de la nappe alluviale

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé par le présent arrêté pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

8.2 - Compte-rendu de chantier

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement de ceux-ci, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit en permanence être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse aux services en charge de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 9

La commune de Codolet est nommée ci-dessous « le gestionnaire ».

Article 10

Avant le début des travaux, le gestionnaire formalisera, par convention avec le propriétaire du remblai supportant la RD 765a, les actions relatives au respect des prescriptions du présent arrêté, notamment la réalisation du diagnostic, de l'entretien et de la surveillance de ce tronçon.

Le gestionnaire transmet au service police de l'eau et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques les documents justificatifs correspondants, au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

Article 11 - Niveau de protection, niveau de sureté des digues de Codolet

11.1 - Niveau de protection

Le niveau de protection est le niveau de la crue de projet, défini en débit, en hauteur d'eau et en probabilité d'occurrence, que la digue doit contenir. Une zone protégée est associée à ce niveau de protection ; la zone protégée est la zone soustraite à l'inondation qui serait causée par la crue de projet de protection de l'ouvrage.

Le gestionnaire conçoit, entretient, surveille les digues de Codolet de façon à instaurer et maintenir les niveaux de protections suivants :

- digue de premier rang (digue existante, faisant l'objet de travaux de modification et de confortement).

Cette digue protège les terrains agricoles en rive gauche de la Cèze, situés à l'intérieur du casier intra-digues contre la crue de période de retour 30 ans du Rhône (hauteur : 33,2 m NGF à Codolet) et la crue de période de retour 20 ans de la Cèze (débit : 2100 m³/s au droit de Bagnols sur Cèze) ;

- digue de second rang (digue projetée, de protection rapprochée).

Cette digue protège la zone urbaine de CODOLET, située à l'intérieur de la digue de protection rapprochée, contre la crue centennale du Rhône (10000 m³/s à Caderousse en amont du barrage, hauteur : 33,6 m NGF à Codolet) et la crue centennale de la Cèze (débit : 3300 m³/s au droit de Bagnols sur Cèze).

11.2 - Niveau de sûreté

Le niveau de sûreté est le niveau de la crue, défini en débit et en hauteur d'eau et en probabilité d'occurrence, pour lequel le risque de rupture de la digue n'est plus maîtrisé.

Le gestionnaire instaure et maintient les niveaux de sûreté de la digue de premier rang et de la digue de second rang au moins égaux à leur niveau de protection respectifs.

Article 12 - Prescriptions relatives aux travaux objet de la présente autorisation

12.1 - Niveau de sûreté de la digue de Codolet

La mairie de Codolet, en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux dans le respect de l'objectif de protection et de l'objectif de sûreté définis à l'article 11 intitulé « Niveau de protection, niveau de sûreté des digues de Codolet » ci-dessus.

12.2 - Conduite des travaux de confortement de la digue de Codolet

Pour la réalisation des travaux, la commune de Codolet, si elle ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

En outre, le maître d'œuvre observera en particulier les points suivants :

- digue sud est : le maître d'œuvre procède, afin de déterminer l'aléa érosion interne de la digue sud est, à l'évaluation précise des gradients hydrauliques résultant des dispositions mises en œuvre permettant d'atténuer cet aléa (mesures définies par l'étude des dangers référencée SAFEGE - 09MEN010 – AB/DA/ES - Révision Novembre 2010, sur le tronçon T5) ;
- porte de l'Illon : le maître d'œuvre fait procéder à une reconnaissance du niveau de fondation et des caractéristiques des sols pour concevoir et dimensionner les piliers.

Le gestionnaire transmet ces éléments au service police de l'eau et à la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dès qu'ils sont connus.

12.3 - Avant le démarrage du chantier

Le gestionnaire transmet au service police de l'eau et à la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les éléments suivants, avant d'engager les travaux :

- coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'environnement, et ses sous-traitants ;
- références des plans d'exécution des ouvrages figurant au dossier de consultation des entreprises ;
- acte de notification des plans d'exécution aux entreprises chargées des travaux ;
- description détaillée de la surveillance par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

12.4 - Maintien de la protection contre les crues durant les travaux

Le gestionnaire conduit les travaux de construction, de modification et de confortement de la digue de Codolet de manière à maintenir la continuité de la protection des populations contre les crues, au moyen d'un phasage adéquat de la construction de nouveaux tronçons et de l'arasement d'anciens tronçons, ainsi que par des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

La description des dispositions indiquées ci-dessus est transmise au service police de l'eau et au service de contrôle au moins quinze jours avant le début des travaux.

12.5 - Constitution des digues

Outre la construction, le confortement et la modification des digues selon les différents profils et implantations figurant au dossier de demande d'autorisation sus visé, le gestionnaire apportera un soin particulier au points suivants :

- organes de fermetures :

les organes de fermetures, en particulier des porte des piboulières, porte de l'illon, porte de la Berque, seront constitués de façon à permettre leur manipulation lors des crues et garantir leur étanchéité dans un délai compatible avec protection de la zone protégée et la mise en sécurité des personnes exposées ;

- les ouvrages traversants et les points singuliers, notamment :

- les intersections entre la digue et les réseaux eaux, gaz, électricité, télécommunications...);
- les raccords entre la digue et les voies routières ;
- les raccords entre la digue de premier rang et la digue de second rang ;
- le raccord entre la digue de premier rang et le remblai supportant le RD 765a ;

sont installés dans les règles de l'art afin de prévenir les risques d'érosion interne ou externe des digues, et ne pas nuire à la stabilité et à la sécurité des ouvrages ;

- les réseaux situés à proximité de la digue : télécommunication, électricité, eau potable, eaux usées... sont implantés hors de l'emprise de la digue confortée, et de manière à ne pas induire de risque d'érosion interne ni externe des ouvrages ;
- la digue est située suffisamment éloignée des arbres laissés en place, afin de ne pas être impactée par les systèmes racinaires de ces arbres, notamment au regard du risque d'érosion interne.

Article 13 - Classe des ouvrages

Les ouvrages du système d'endiguement de Codolet actuel et projeté par l'opération autorisée présentent une hauteur supérieure à un mètre et protègent une population comprise entre 10 et 1000 habitants. Ils relèvent de la catégorie C de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

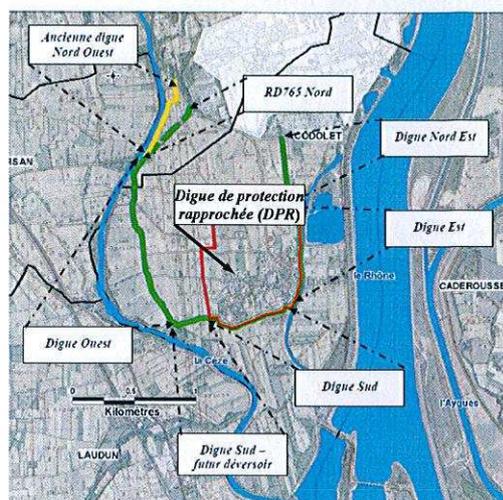


Illustration 2: Système d'endiguement projeté de Codolet

Article 14 - Prescriptions associées à la classe des ouvrages

14.1 - Dossier d'ouvrage

Le gestionnaire de la digue tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
 - les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
 - les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
 - les plans conformes à exécution ;
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
 - le rapport de fin d'exécution du chantier ;
 - les rapports périodiques de surveillance ;
 - les rapports des visites techniques approfondies ;
 - les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

La description porte notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du Code de l'environnement ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au préfet.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies conformément

aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

14.2 - Surveillance et entretien

Le gestionnaire de la digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

14.2.1 - Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances prévues ci-dessus font l'objet d'une approbation préalable de Monsieur le Préfet du Gard, conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire de la digue s'assure que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies en cohérence avec le plan communal de sauvegarde élaboré par la commune de Codolet.

14.2.3 - Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les deux ans. Le compte rendu est transmis au préfet dans les 3 mois suivant la visite.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

14.2.3 - Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance est transmis tous les 5 ans au préfet. Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard le 31 décembre 2014.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance ; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le gestionnaire ou bien par une entreprise.

14.3 - Déclaration d'évènement

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire de la digue au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

14.4 - Politique de prévention des risques majeurs ; système de gestion de la sécurité

En s'appuyant sur la description réglementaire de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, le gestionnaire de la digue définit et tient à jour sa politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, et comportant :

- son organisation et celle des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité, en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;
- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;
- les dispositions prises par le gestionnaire de la digue pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

14.5 - Contrôle après travaux

Le gestionnaire réalise un contrôle topographique de la digue un an après l'achèvement des travaux ; il établira un plan de récolement des travaux ainsi qu'un profil en long de la crête des digues. Il accompagne le compte-rendu de ce contrôle de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

Le gestionnaire transmet un exemplaire du compte rendu de contrôles après travaux au service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques et un exemplaire au service de la police de l'eau ; il informe le préfet de ces transmissions.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 50 ans renouvelable dans les conditions citées à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le pétitionnaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 14.3 « Déclaration d'évènement » du présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 22 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du service instructeur, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- Codolet
- Chusclan

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - Exécution

Les maires des communes de Codolet et de Chusclan ;

Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon en tant que service de contrôle chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

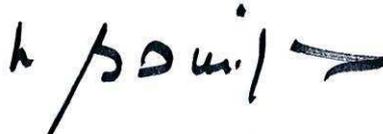
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Gard ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Codolet et de Chusclan.

Le préfet


Hugues BOUSIGES



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°1301002 à l'arrêté préfectoral n°0906033 du 16 juin 2009

Autorisant la Société Coopérative Agricole « La Gravette » à exploiter une unité de préparation de conditionnement de vins et à traiter ses eaux usées industrielles par un épandage et bassins d'évaporation

Commune de CORCONNE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment l'article R512-33 ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté préfectoral 0906033 du 16 juin 2009 autorisant la SCA « La Gravette » à Corconne à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de vins et à faire traiter ses eaux usées industrielles par épandage et bassin d'évaporation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-HB-2-4 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan ;

Vu la demande de modification déposée par la directeur de la SCA « La Gravette » en date du 10 septembre 2012 au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant une modification de son plan d'épandage ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude agropédologique préalable à l'épandage des effluents du mois d'août 2012 et les 2 rapports des l'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 9 janvier 2012 et du 21 août 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la chambre départementale de l'agriculture du Gard en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 novembre 2012 ;

VU le courrier du 27 novembre 2012 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant afin de présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation et mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition du Sous-préfet du Vigan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.	4
ARTICLE 2. PLAN D'ÉPANDAGE	4
2.1 Localisation et nature des terrains d'épandage autorisés (abroge l'article 4.6.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 0906033 du 16 juin 2009):.....	4
2.2 Dosage (complète l'article 4.6.4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 0906033 du 16 juin 2009) :.....	4
ARTICLE 3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	5
ARTICLE 4. COPIE- EXECUTION	5

ARTICLE 1.

Le présent arrêté modifie l'article 4.6.4.3 l'arrêté préfectoral n° 0906033 du 16 juin 2009.

ARTICLE 2. PLAN D'ÉPANDAGE

2.1 Localisation et nature des terrains d'épandage autorisés (abroge l'article 4.6.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 0906033 du 16 juin 2009):

Les parcelles, sur lesquelles pourra être effectué l'épandage des eaux usées industrielles dont les caractéristiques sont définies à l'article 4.6.4.2 de l'arrêté préfectoral 0906033 du 16 juin 2009 sont les suivantes :

Commune	îlot	Section	n°	Surface totale (ha)	Surface apte (ha)	Type de culture	Motif d'exclusion - restriction
BROUZET-LES-QUISSAC	1	AL	26	1,0450	1,0450	luzerne	
BROUZET-LES-QUISSAC	2	AL	68	0,5343	0,5343	luzerne	
BROUZET-LES-QUISSAC	5	AO	34	0,2640	0,2640	luzerne	
BROUZET-LES-QUISSAC	5	AO	35	0,3325	0,3325	luzerne	
BROUZET-LES-QUISSAC	6	AP	110	0,2813	0,2813	luzerne	
BROUZET-LES-QUISSAC	7	AP	131	0,0973	0,0973	luzerne	
BROUZET-LES-QUISSAC	8	AP	134	0,3596	0,3596	luzerne	
BROUZET-LES-QUISSAC	9	AP	138	0,2535	0,2535	luzerne	
BROUZET-LES-QUISSAC	20	AL	8	1,289	1,289	Luzerne	
BROUZET-LES-QUISSAC		AL	9	0,0330	0,0330	Luzerne	
BROUZET-LES-QUISSAC		AL	10	2,767	2,767	Luzerne	
BROUZET-LES-QUISSAC		AL	13	0,73	0,73	Luzerne	
CORCONNE	10	A	265	0,1658	0,1658	luzerne	
CORCONNE	13	C	33	0,293	0,293	Fétuque	
CORCONNE	13	C	34	0,2107	0,2107	fétuque	
CORCONNE	14	C	208	1,4383	1,4383	fétuque	
CORCONNE	15	C	214	0,292	0,292	Luzerne	
CORCONNE	15	C	490	0,220	0,220	luzerne	
CORCONNE	16	C	264	0,54	0,365	luzerne	Cours d'eau
CORCONNE	17	C	372	0,5485	0,5485	fétuque	
CORCONNE	18	C	407	0,44	0,3152	luzerne	Cours d'eau
CORCONNE	19	C	301	0,104	0,104	Fétuque	
CORCONNE	19	C	302	0,236	0,236	fétuque	
CORCONNE	21	B	188	0,086	0,086	Luzerne	
CORCONNE		B	190	0,35	0,35	Luzerne	
CORCONNE		B	197	0,469	0,469	Luzerne	
CORCONNE		B	198	0,3735	0,3735	Luzerne	
			total	13,75	13,45		

Les parcelles notées en gras sont intégrées celles qui ont fait l'objet d'une nouvelle autorisation .

2.2 Dosage (complète l'article 4.6.4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 0906033 du 16 juin 2009) :

- Pour les nouvelles parcelles soit les îlots 20 et 21 :

La dose d'épandage est de 200 m³/ha/an soit une lame d'effluents de 20 mm/an.

Les valeurs maximales d'apport annuel par hectare seront les suivantes :

- DCO : 3,6 t/ha
- Azote : 16 kg/ha/an
- P₂O₅ : 9 kg/ha/an
- K₂O : 79 kg/ha/an

- Pour d'autres types de cultures, l'exploitant présentera au préalable un nouveau plan d'épandage à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corconne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4. COPIE- EXECUTION

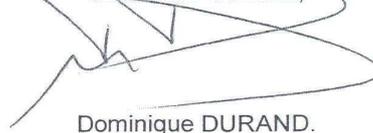
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan ;
- le maire de Brouzet les Quissac ;
- le maire de Carnas ;
- le maire de Corconne;
- le maire de Saint Martin de Londres ;
- la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;
- le président de la société coopérative agricole « La Gravette » à Corconne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal de Préfecture
Secrétaire Général,



Dominique DURAND.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement.